



CONSEIL COMMUNAL DU 23 JANVIER 2026

PRESENTS: MM.

C. MASCOLO, Président;
S. NARCISI, Bourgmestre;
T. VAN MULLEM, J. HOMERIN, M. VACHAUDEZ, E. BELLET, S. BARBAROTTA,
Echevins;
C. HONOREZ, Présidente du CPAS;
G. NITA, D. PARDO, V. BROUCKAERT, T. PERE, M. DETOMBE, S. COQUELET, F.
GOBERT, M. DENIS, C. DJEMAL, S. LAMARA, C. LOCOGE, L. DURIEU, A.
TAHON, N. CHOUKRANE, S. MINNI, T. LAVENNE, S. BLONDIAU, N.
LANTREBECQ, K. FULCO-RUSSO, Conseillers Communaux;
V. BLAIRON, Directrice Générale f.f.

Le Président ouvre la séance à 19 heures 00

Monsieur le Président demande d'excuser l'absence de Monsieur MINNI et de Monsieur DJEMAL.

Monsieur T. PERE demande que l'intégralité de ses propos soient retranscrits dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal ;

Il est procédé au vote sur la demande de Monsieur PERE. Résultat : 6 voix pour, 19 voix contre et 0 abstention.

En conclusion, la demande de Monsieur PERE est rejetée.

Monsieur G. NITA interpelle le Conseil communal et demande le retrait des points 13 et 14 de l'ordre du jour, ceux-ci ayant été transmis à la Direction générale au nom d'AlternatiV. Le groupe AlternatiV dont il est le Chef de groupe n'a pas remis de points.

Monsieur T. PERE précise que les points 13 et 14 ont été soumis par lui en tant que Conseiller communal indépendant ; que le logo utilisé dans la lettre d'accompagnement des points est le logo de l'ASBL AlternatiV dont il est le Président ;

Monsieur G. NITA réitère sa demande de retrait des deux points

Le Conseil communal délibère sur la demande Monsieur G. NITA. Résultat du vote : 19 voix pour, 1 voix contre et 5 abstentions.

En conclusion les points 13 "Point supplémentaire, Conseiller : Thierry PERE - Captation audiovisuelle des séances du Conseil communal" et 14 "Point supplémentaire, Conseiller : Thierry PERE - Création et mise à disposition d'un Who's who" sont retirés de l'ordre du jour.

Monsieur D. PARDO Interpelle sur l'enregistrement des propos tenus lors du Conseil .

Monsieur T. PERE déclare enregistrer car l'acoustique de la salle est mauvaise.

En ce qui concerne le public, il est rappelé qu'il est libre de filmer, qu'il ne doit pas faire de montage. Il ne peut pas filmer le public ni le personnel communal qui ne sont pas des personnages publics au même titre que la Directrice générale f.f.

Monsieur T. PERE indique qu'il posera une question orale d'actualité en fin de séance.

L'ordre du jour, ainsi modifié, est admis à l'unanimité

SÉANCE PUBLIQUE :

ADMINISTRATION GENERALE - INFORMATIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 18 décembre 2025.

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée ;

DECIDE:

Par 20 voix pour, 5 voix contre et 0 abstention,

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du 18 décembre 2025.

2. CPAS - Tutelle d'approbation - Modification du statut général du personnel - Implémentation de la circulaire du du 24 avril 2024 relative aux nouveaux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale du 17 décembre 2025 "Modification du statut général du personnel - Implémentation de la circulaire du du 24 avril 2024 relative aux nouveaux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale." ;

Considérant que les actes du CPAS en matière de fixation du cadre du personnel, et aux actes portant sur la création et la prise de participation dans les intercommunales, les associations de projet, etc... sont soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle compétente ;

Considérant que le régime applicable aux budgets et comptes est ici repris, et qu'un recours est également possible auprès du gouverneur de province ;

Sur proposition du Collège communal 08/01/2026,

DECIDE:

A l'unanimité,

Article unique : d'approuver la modification du statut général du personnel du CPAS lié à l'implémentation de la circulaire du du 24 avril 2024 relative aux nouveaux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale conformément à la décision du Conseil de l'Action Sociale du 17 décembre 2025.

3. CPAS - Tutelle d'approbation - Modification du cadre du personnel au 1er janvier 2026.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale du 17 décembre 2025 "Modification du cadre du personnel au 1er janvier 2026." ;

Considérant que les actes du CPAS en matière de fixation du cadre du personnel, et aux actes portant sur la création et la prise de participation dans les intercommunales, les associations de projet, etc... sont soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle compétente ;

Considérant que le régime applicable aux budgets et comptes est ici repris, et qu'un recours est également possible auprès du gouverneur de province ;

Sur proposition du Collège communal 08/01/2026,

DECIDE:

A l'unanimité,

Article unique : d'approuver la modification du cadre du personnel du CPAS au 1er janvier 2026 conformément à la décision du Conseil de l'Action Sociale du 17 décembre 2025.

4. Communications de la tutelle

Vu le courriel reçu en date du 18 décembre 2025 du SPW relatif à décision de la tutelle sur la délibération "Régie foncière - Modification budgétaire n°1 exercice 2025", votée en séance du conseil communal en date du 14 novembre 2025 ;

Considérant que celle-ci a été approuvée par l'autorité de Tutelle comme suit :

"Article 1er : Les modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2025 de la régie Foncière de la Commune de Boussu votées en séance du conseil communal en date du 14 novembre 2025 sont approuvées comme suit :

	<i>SERVICE ORDINAIRE</i>	<i>SERVICE EXTRAORDINAIRE</i>
<i>Recettes</i>	<i>7.383.567,47€</i>	<i>0,00€</i>
<i>Dépenses</i>	<i>5.911.346,65€</i>	<i>0,00€</i>
<i>Résultat</i>	<i>1.472.220,82€</i>	<i>0,00€</i>

Art. 2.: Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations en marge de l'acte concerné.

Art. 3.: Le présent arrêté est publié par extrait au moniteur belge.

Art. 4.: Le présent arrêté sera notifié, pour exécution, au collège communal. Il est communiqué par le collège communal au conseil communal et au directeur financier conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale."

Vu le courriel reçu en date du 22 décembre 2025 du SPW relatif à décision de la tutelle sur : "Délibérations du 14 novembre 2025 - Règlements fiscaux (2) - Taxes - Exercices 2026 à 2031 " ;

Considérant que celles-ci ont été approuvées par l'autorité de Tutelle comme suit :

"Article 1er Les délibérations du 14 novembre 2025 par lesquelles le conseil communal de BOUSSU établit les règlements-fiscaux suivants SONT APPROUVEES :

<i>Taxe communale sur le stationnement de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique</i>	<i>Exercices 2026 à 2031</i>
<i>Taxe communale annuelle sur les immeubles inoccupés</i>	<i>Exercices 2026 à 2031</i>

Art. 2 : L'attention des autorités communales est attirée sur les éléments suivants :

- Concernant la taxe communale annuelle sur les immeubles inoccupés, la loi du 29 juin 1975 ainsi que le décret du 5 février 2015 relatifs aux implantations commerciales ayant été abrogés, il conviendrait à l'avenir de faire référence au Code du

Développement Territorial, plus particulièrement son article D.IV,4, alinéa 1 er, 8 ;

- Il conviendrait à l'avenir, au sein de la clause relative au traitement des données personnelles de l'ensemble de vos règlements-fiscaux, d'arrêter un délai fixe durant lequel la commune s'engage à conserver ces données en lieu et place du délai maximum comme prévu dans votre clause.

Art. 3 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du conseil communal en marge des actes concernés.

Art. 4 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge."

Vu le courriel reçu en date du 22 décembre 2025 du SPW relatif à décision de la tutelle sur : "Délibérations du 14 novembre 2025 - Règlements fiscaux (8) - Taxes - Exercices 2026 à 2031 " ;

Considérant que celles-ci n'ont pas été approuvées par l'autorité de Tutelle, que cette décision a été motivée et est la suivante :

Article 1er : Les délibérations du 14 novembre 2025 par lesquelles le conseil communal de BOUSSU établit les règlements suivants NE SONT PAS APPROUVEES :

<i>Taxe communale annuelle sur les agences de paris sur les courses de chevaux</i>	<i>Exercices 2026 à 2031</i>
<i>Taxe communale annuelle sur les agences bancaires</i>	<i>Exercices 2026 à 2031</i>
<i>Taxe communale annuelle sur les commerces de nuit</i>	<i>Exercices 2026 à 2031</i>

Taxe communale annuelle sur les clubs privés	Exercices 2026 à 2031
Taxe communale annuelle sur les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité	Exercices 2026 à 2031
Taxe communale annuelle sur les débits de tabac	Exercices 2026 à 2031
Taxe communale annuelle sur les logements loués meublés	Exercices 2026 à 2031
Taxe communale annuelle sur les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés et/ou de véhicules isolés abandonnés	Exercices 2026 à 2031

Art. 2: Un recours en annulation est ouvert contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation doit être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat: <http://eproadmin.raadvst-consetat.be> dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite de la présente.

Art. 3 :L'attention des autorités communales est attirée sur les éléments suivants :

- La taxe communale annuelle sur les débits de tabac prévoit un taux pour les grandes surfaces. De tels établissements n'étant plus autorisés à vendre du tabac depuis le 1^{er} avril 2025, il serait de bonne administration de ne plus viser ceux-ci à l'avenir au sein du règlement fiscal dont objet ;

- Les mentions faites, à l'article 3 de la délibération communale annuelle sur les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés et/ou de véhicules isolés abandonnés, aux taux tels qu'ils pourraient être indexés porte à confusion dès lors qu'elles ne trouvent pas à s'appliquer au règlement dont objet ;

- Il conviendrait à l'avenir, au sein de la clause relative au traitement des données personnelles de l'ensemble de vos règlements-fiscaux, d'arrêter un délai fixe durant lequel la commune s'engage à conserver ces données en lieu et place du délai maximum comme prévu dans votre clause.

Art. 4: Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du conseil communal en marge des actes concernés.

Art. 5: Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 6: Le présent arrêté est notifié au collège communal.

Il sera communiqué par le collège communal au conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale."

Vu le courriel reçu en date du 22 décembre 2025 du SPW relatif à décision de la tutelle sur : "Délibération du 14 novembre 2025 - Taxe communale annuelle sur la force motrice pour les exercices 2026 à 2031."

Considérant que celle-ci n'a pas été approuvée par l'autorité de Tutelle, que cette décision a été motivée et est la suivante:

Article 1er: La délibération du 14 novembre 2025 reçue le 20 novembre 2025 par laquelle le conseil communal de BOUSSU établit, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur la force motrice N'EST PAS APPROUVEE.

Art. 2: Un recours en annulation est ouvert contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation doit être introduite par voie électronique sur

le site internet du Conseil d'Etat: <http://ebroadmin.raadvst-consetat.be> dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite de la présente.

Art. 3: Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du conseil communal en marge de l'acte concerné.

Art. 4: Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 5: Le présent arrêté est notifié au collège communal.

Il sera communiqué par le collège communal au conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale."

Considérant que les présentes décisions sont portées au Conseil Communal pour communication ;

DECIDE:

Article unique: de prendre acte des informations reprises ci-dessus.

RATIFICATION

5. Ratifications de factures

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1315-1;

Vu les délibérations du Collège communal des séances des 18 et 30 décembre 2025 ainsi que du 08 janvier 2026 :

1. Ratification facture n°05-12-000078 d'un montant de 458,45€ TVAC - Réparation du chauffage par la société Patrick Charles SNC - Chauffage-Sanitaire - Administration communale d'Hornu.
2. Service extraordinaire - Marché public de travaux d'entretien extraordinaire lot 1 (Rue des Wallants) - RATIFICATION AVENANT d'un montant de 1301,66€ TVAC
3. Ratification ORES facture 25186343 d'un montant 152,53€ TVAC
4. Ratification ORES facture 15443642 d'un montant 152,53€ TVAC
5. Ratification ORES facture 25186488 d'un montant 152,53€ TVAC
6. Marché Public de travaux - Construction d'un ensemble scolaire et rénovation d'une école existante : Ratification de facture d'un montant 2.278,66€ TVAC
7. Ratification facture n° DEV-2025-030 du 08/11/2025 d'un montant 3.209,68€ TVAC de la société MAYEUR TOITURE SPRL - Sinistre tempête du 6 janvier 2025 - Voie d'Hainin 27 à Boussu.

Considérant que ces délibérations sont soumises au Conseil communal pour information;

DECIDE:

Article unique : de prendre acte des diverses ratifications de factures reprises dans la liste ci-dessus.

PERSONNEL - GRH

6. Octroi de l'allocation de fin d'année pour l'année 2026 - Situation du personnel sortant en cours d'année

Vu l'article L1222-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu l'A.R. du 16/11/2000 stipulant notamment que l'allocation de fin d'année des Bourgmestre et Échevins est attribuée conformément aux règles fixées par l'A.R. du 23 octobre 1979 relatif à l'octroi d'une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du trésor public ;

Vu le statut pécuniaire du personnel communal, adopté en séance du Conseil Communal le 19/12/1997, modifié en séance du Conseil communal du 24/11/1998, du 03/07/2003, du 22/12/2005, du 22/11/2010, du 07/09/2011 et du 22/12/2016 ;

Vu spécialement les articles 31 à 36bis du statut pécuniaire relatifs au paiement d'une allocation de fin d'année ;

Considérant que l'article 31 du statut pécuniaire spécifie que : "Chaque année, le Conseil Communal décide de l'octroi aux agents d'une allocation de fin d'année" ;

Vu l'article 11 de la loi du 12 avril 1965 sur la protection de la rémunération prévoyant que : "Lorsque l'engagement prend fin, la rémunération restant due doit être payée sans délai et au plus tard à la première paie qui suit la date de la fin de l'engagement" ;

Considérant donc que la prime de fin d'année pour les agents dont le contrat prend fin en cours d'année doit être liquidée au Collège qui suit la date de fin de contrat ;

Sur proposition du Collège du 08/01/2026 ;

DECIDE:

Article 1 : à l'unanimité, d'octroyer aux membres du personnel communal une allocation de fin d'année 2026 calculée sur base des modalités du statut pécuniaire.

Article 2 : de prendre connaissance que le Bourgmestre et les Échevins bénéficieront en 2026 d'une allocation de fin d'année calculée sur base de l'Arrêté Royal du 23 octobre 1979 relatif à l'octroi d'une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du trésor public.

Article 3 : à l'unanimité, d'accorder aux membres du personnel dont le contrat prend fin en cours d'année une allocation de fin d'année calculée sur base des modalités du statut pécuniaire et au prorata des prestations réellement effectuées.

7. Modification du règlement de travail applicable aux membres du personnel de l'Administration Communale

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu la loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail ;

Considérant que le règlement de travail est un document rendu obligatoire dans le secteur public depuis la loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu le règlement de travail actuellement en vigueur au sein de l'Administration communale adopté par le Conseil Communal du 22/12/2005 et modifié par le Conseil Communal du 22/11/2010, 07/06/2011, du 18/12/2013 et du 22/12/2016 ;

Considérant la volonté de l'autorité communale d'adapter les conditions de travail aux évolutions législatives et organisationnelles récentes ;

Considérant qu'un travail de fond a été réalisé en collaboration avec le Cpas de Boussu afin de mettre à jour le règlement de travail ;

Considérant que les modifications ont été mentionnées dans le document annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Vu l'accord obtenu lors du comité de concertation Commune-CPAS du 14 novembre 2025 ;

Vu le procès verbal et le protocole d'accord du comité de négociation syndical du 10/12/2025 ci-annexés ;

Considérant que le règlement de travail a été adapté en y intégrant les modifications proposées ;

Considérant qu'une copie du règlement de travail sera déposé au bureau régional du Contrôle des lois sociales dans les huit jours de son entrée en vigueur ;

Sur proposition du Collège du 08/01/2026 ;

DECIDE:

Par 20 voix pour, 0 contre et 5 abstentions,

Article 1 : D'approuver le nouveau règlement de travail de la Commune de Boussu, tel qu'annexé à la présente délibération, lequel annule et remplace le règlement adopté par décision du Conseil Communal du 22/12/2005 et modifié par le Conseil Communal du 22/11/2010, 07/06/2011, du 18/12/2013 et du 22/12/2016.

Article 2 : Le règlement sera transmis aux agents contre accusé de réception, affiché dans les locaux de l'Administration et une copie sera transmise à l'Inspection des lois sociales dans les 8 jours suivant son entrée en vigueur.

TRAVAUX - VOIRIE - MOBILITE - MARCHES DE TRAVAUX(PARTIE TECHNIQUE)

8. Règlement complémentaire sur le roulage - rue Fernand Anseau - interdiction de stationner

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la plainte d'un riverain de cette rue; (cf annexe plainte);

Considérant que le riverain se plaint que des véhicules stationnent systématiquement devant son habitations et n'hésitent pas à utiliser le trottoir;

Considérant qu'en face du côté pair des habitations, du n°2 au n°8, il existe déjà un parking, celui-ci étant perpendiculaire à la chaussée:



Considérant que les véhicules qui stationnent sur le côté pair dans ce tronçon, doivent monter sur le trottoir afin de permettre aux véhicules stationnés sur le côté opposé, perpendiculairement à la voirie, de ressortir de leur emplacement;

Considérant que le trottoir n'est pas assez large pour permettre un stationnement en partie sur le trottoir, côté paire;

Considérant que la mesure concerne le tronçon de rue rue Fernand Anseau qui va du carrefour avec rue Robert Letor au pignon n°8 (virage inclus) et comme suit :



Considérant que cet aménagement a été approuvé par l'assentiment de Monsieur Duhot, Mobilité et Infrastructures SPW, tel que défini ci-après (cf annexe avis spw) :

- Le stationnement est interdit du côté pair entre la rue Robert Letor et le pignon du n°8;
- La mesure est matérialisée par des signaux E1  complétés des flèches de début (haut) et de fin de réglementation (bas).

Sur proposition du Collège communal du 30 décembre 2025;

Vu ce qui précède;

DECIDE:

Par 24 voix pour, 1 voix contre et 0 abstention,

Article unique : d'accepter de mettre en place à la rue Fernand Anseau les mesures suivantes :

- Le stationnement est interdit du côté pair entre la rue Robert Letor et le pignon du n°8;
- La mesure est matérialisée par des signaux E1  complétés des flèches de début (haut) et de fin de réglementation (bas).

9. Règlement complémentaire sur le roulage - Attribution d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées à la rue Alfred Defuisseaux n° 30 à 7301 Hornu

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la demande introduite par un riverain de la rue Defuisseaux n°30 à 7301 Hornu, afin qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées soit réalisé à proximité de son domicile;

Considérant que cet aménagement a été approuvé par l'assentiment de Monsieur Duhot, Délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure;

Considérant que le projet de règlement a été établi comme tel:

Rue Defuisseaux :

La stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté pair le long des n° 32/34. La mesure est matérialisée par un signal E9f complété du pictogramme des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance avec la mention "6m".

Vu l'avis favorable du collège communal du 11 décembre 2025;

Vu ce qui précède;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1 : de remettre un avis favorable pour la réalisation de cet emplacement pour personnes handicapées, conformément au projet de règlement suivant:

Rue Defuisseaux :

La stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté pair le long des n° 32/34. La mesure est matérialisée par un signal E9f complété du pictogramme des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance avec la mention "6m".

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour approbation au Ministère des Communications et de l'Infrastructure.

PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - EXTRASCOLAIRE - JEUNESSE

10. Modalités de collaboration pour la mise en place de soins psychologiques dans la première ligne

Vu les difficultés rencontrées sur le terrain et la proposition reçue du réseau Hainuyer pour l'Epanouissement et la Santé mentale des enfants, adolescents et usagers assimilés;

Considérant les renseignements pris à l' ONE et reçu de la part de Madame Deryter coordinatrice locale du réseau Hainuyer pour l'Epanouissement et la Santé mentale des enfants, adolescents et usagers assimilés;

Considérant qu'il s'agit d'un service gratuit et de soutien qui peut accompagner de façon individuelle et/ou collective les enfants de 0 à 23 ans, les équipes, les parents;

Considérant qu'il s'agit d'actions psychoéducatives, sur le lieu de fréquentation des jeunes, des équipes, par rapport aux besoins mis en exergue par les professionnels;

Considérant que les objectifs sont l'épanouissement de l'enfant -favoriser l'intégration- le bien- être des enfants, du groupe et du personnel accueillant, des professeurs et tout autre professionnel qui encadre la jeunesse;

Considérant le suivi de développer une dynamique de réseau et un travail pédagogique avec les professionnels;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article unique: de ratifier la décision du Collège Communal du 27/11/2025 sur cet accord tri-partenariat qui reprend les modalités de collaboration pour la mise en place de soins psychologiques dans la première ligne.

11. Motion relative au maintien du taux de TVA de 6% sur les repas scolaires et à la préservation des emplois ALE au sein des écoles.

Le Conseil communal de Boussu, réuni en séance le 23 janvier 2026,

Considérant l'article 24 de la Constitution qui consacre le droit à l'enseignement, en ce compris la gratuité universelle de l'enseignement;

Considérant qu'un des objectifs d'amélioration du système éducatif, fixé par la réforme du Pacte pour un Enseignement d'excellence avec tous les acteurs institutionnels de l'enseignement, est de rendre l'école plus accessible en tendant vers une réelle gratuité de l'éducation ;

Considérant que la réussite scolaire est largement et malheureusement corrélée au niveau socio-économique du foyer ;

Considérant que l'accès à une alimentation saine, variée, équilibrée et financièrement accessible est un élément essentiel du bien-être et de la réussite scolaire des enfants ;

Considérant que les repas scolaires et l'accueil extra-scolaire constituent des services indispensables pour de nombreuses familles, en plus d'être des lieux d'apprentissage informels importants pour les enfants ;

Considérant que les repas scolaires jouent un rôle majeur dans la lutte contre les inégalités sociales ;

Considérant que de nombreuses familles sont confrontées à une augmentation généralisée du coût de la vie et que les mesures prises par les gouvernements font peser un risque croissant de précarisation des familles ;

Considérant le projet du gouvernement fédéral de porter la TVA sur les repas scolaires fournis par des prestataires externes de 6% à 12% ;

Considérant que ce projet entraînerait une hausse directe des coûts pour les familles ou, à défaut, une hausse des coûts pour notre commune ;

Considérant la réforme du chômage qui menace de nombreuses personnes travaillant sous le statut ALE ;

Considérant que les emplois ALE sont indispensables au bon fonctionnement des écoles, notamment pour l'organisation de l'accueil extra-scolaire, la surveillance des cantines et l'encadrement des enfants en-dehors des temps de cours ;

Considérant que la situation financière de la commune et des autres pouvoirs organisateurs ne leur permet pas de compenser la perte de ces emplois ALE et que le risque que ces coûts soient demandés aux parents est réel ;

Considérant les mesures déjà prises par le Gouvernement de la Fédération Wallonie Bruxelles de réduire les budgets consacrés à la gratuité des repas et du matériel scolaire ;

DECIDE:

Par 20 voix pour, 5 voix contre et 0 abstention,

Article 1 : de s'opposer à toute augmentation de la TVA sur les repas scolaires livrés dans les écoles.

Article 2 : de demander au Gouvernement fédéral de maintenir un taux de TVA réduit sur les repas scolaires.

Article 3 : de demander au Gouvernement fédéral de revenir sur la réforme du chômage en garantissant le maintien des emplois ALE affectés aux écoles.

Article 4 : de demander au Gouvernement de la Fédération Wallonie Bruxelles de saisir le Comité de concertation afin d'alerter le Gouvernement fédéral des impacts importants sur l'organisation des écoles et le portefeuille des parents de l'augmentation de la TVA sur les repas scolaires et de l'exclusion du chômage des personnes travaillant sous le statut ALE.

Article 5 : de demander au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, le cas échéant, de prendre des mesures compensatoires pour protéger les écoles et les familles des effets combinés de ces mesures d'économie.

Article 6 : d'appeler les autorités fédérales et régionales à tenir compte de l'impact social et organisationnel de ces mesures sur les familles, les écoles et les finances locales.

Article 7 : de charger le Collège communal de transmettre cette motion :

- au Gouvernement fédéral,
- à la Ministre de l'Éducation Valérie Glatigny,
- au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles,
- au Gouvernement wallon,
- aux fédérations de pouvoirs organisateurs et à Wallonie-Bruxelles Enseignement,
- aux syndicats de l'enseignement,
- aux associations de parents actives dans notre commune.

FETES & CEREMONIES - CULTURE - SPORTS COMMUNICATION - BIBLIOTHEQUE-- GESTION DES MARCHÉS
--

12. Campagne de sponsoring / partenariat 2026 - 2031 - présentation des formules

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Considérant l'accord du Conseil communal du 17 mars 2025 relatif au dossier "Règlement campagne de sponsoring / partenariat 2025 - 2031";

Considérant qu'il y a lieu de définir les montants versés à titre de sponsoring;

Considérant qu'il y a lieu de définir les 3 formules suivantes :

250 euros : *parution du logo*

- *sur le site officiel www.braderiedeboussu.be*
- *sur facebook "Commune de Boussu" et groupes annexes (15.000 abonnés)*

750 euros : *parution du logo*

- dans le bulletin communal (10.000 exemplaires)
- sur le site officiel www.braderiedeboussu.be
- sur l'écran de scène
- sur facebook "Commune de Boussu" et groupes annexes (15.000 abonnés)

1500 euros : parution du logo

- dans le bulletin communal (10.000 exemplaires)
- sur le site officiel www.braderiedeboussu.be
- sur l'écran de scène
- sur facebook "Commune de Boussu" et groupes annexes (15.000 abonnés)
- logo sur l'affiche principale
- logo à la Une du bulletin communal (10.000 exemplaires)
- publicité d'une 1/2 page dans le bulletin communal
- visibilité sur la scène et sur écran géant durant Boussu en Fête et Hornu en Fête"

Considérant que, afin de permettre la réalisation des supports publicitaires, les paiements des factures des divers sponsoring sont attendus avant l'envoi des documents à l'impression, sous réserve de la transmission des éléments publicitaires dans les délais fixés ;

Sur proposition du Collège communal du 15 janvier 2026,

DECIDE:

Par 16 voix pour, 9 voix contre et 0 abstention,

Article 1 : d'acter les 3 formules suivantes de sponsoring pour les festivités Boussu et Hornu en Fête ainsi que le Village de Noël :

250 euros : parution du logo

- sur le site officiel www.braderiedeboussu.be
- sur facebook "Commune de Boussu" et groupes annexes (15.000 abonnés)

750 euros : parution du logo

- dans le bulletin communal (10.000 exemplaires)
- sur le site officiel www.braderiedeboussu.be
- sur l'écran de scène
- sur facebook "Commune de Boussu" et groupes annexes (15.000 abonnés)

1500 euros : parution du logo

- dans le bulletin communal (10.000 exemplaires)
- sur le site officiel www.braderiedeboussu.be
- sur l'écran de scène
- sur facebook "Commune de Boussu" et groupes annexes (15.000 abonnés)
- logo sur l'affiche principale
- logo à la Une du bulletin communal (10.000 exemplaires)
- publicité d'une 1/2 page dans le bulletin communal
- visibilité sur la scène et sur écran géant durant Boussu en Fête et Hornu en Fête"

Article 2 : de s'assurer que les paiements des sponsoring sont bien enregistrés au service finances avant l'envoi des documents à l'impression, sous réserve de la transmission des éléments publicitaires dans les délais fixés.

Article 3 : de confier au Collège communal les appels à candidatures ainsi que la publication de ceux-ci sur les différents canaux de communication.

Article 4 : Cette délibération annule et remplace la décision du Conseil communal du 18 avril 2025.

ADMINISTRATION GENERALE - INFORMATIQUE

13. Point supplémentaire, Conseiller : Thierry PERE - Captation audiovisuelle des séances du Conseil communal

Vu le débat et la décision du début de séance par 19 voix pour, 1 voix contre et 5 abstentions ;

DECIDE:

Article unique : du retrait du point.

14. Point supplémentaire, Conseiller : Thierry PERE - Création et mise à disposition d'un Who's who

Vu le débat et la décision du début de séance par 19 voix pour, 1 voix contre et 5 abstentions ;

DECIDE:

Article unique : du retrait du point.

Monsieur T. PERE pose une question orale d'actualité.

Ma demande concerne les changements qui ont eu lieu dans l'organisation des garderies sur Boussu qui visiblement vont également être opérés sur l'école de la Chapelle à Hornu.
Que compte faire la Commune? Est-ce une situation temporaire? Il en va de la sécurité des enfants. Une pétition des parents circule et vous sera transmise.

Monsieur J. HOMERIN : En raison de la réforme du chômage, un problème se pose au niveau des ALE. Du personnel manque également à l'appel en raison de maladie. Faute de personnel, nous n'avons pas supprimé les garderies mais nous avons dû les réorganiser provisoirement. J'en appelle d'ailleurs aux volontaires.

SÉANCE À HUIS CLOS :

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 45.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice Générale f.f.,

La Bourgmestre,

Virginie BLAIRON

Sandra NARCISI